

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention en matière de pêche maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975.*

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Péridier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2503, 2597 et in-8° 570.

Sénat : 97 (1976-1977).

---

Traités et Conventions. — Coopération internationale - Pêche maritime - République populaire du Bénin.

Mesdames, Messieurs,

La Convention en matière de pêche maritime, qui fait partie de l'ensemble des Accords de coopération franco-béninoise du 27 février 1975, est appelée à remplacer certaines dispositions contenues dans l'Accord de coopération en matière de marine marchande conclu en avril 1961.

L'article 2 de la Convention précise que les navires de l'une et l'autre partie sont autorisés à pêcher dans les eaux territoriales de l'autre partie selon la législation de cette dernière. Les navires exerçant leurs droits de pêche ne pourront être astreints au versement de taxes, droits et redevances supérieurs à ceux auxquels sont astreints les navires de l'autre partie.

Il faut souligner que ces dispositions très libérales profiteront surtout aux navires de pêche français qui pourront continuer à exercer leur activité dans les eaux situées au large des côtes du Bénin même au cas où ce pays déciderait une extension de la limite de ses eaux territoriales.

En contrepartie, l'article 3 de l'Accord prévoit une coopération entre la France et le Bénin dans le secteur de la pêche. La France s'engage notamment à apporter sa contribution financière à la réalisation des programmes de construction de navires de pêche dans les chantiers navals français, à la création de chantiers navals béninois, à la réalisation d'infrastructures appropriées en vue de la promotion de la pêche artisanale.

Les deux Gouvernements s'engagent à œuvrer ensemble pour assurer la préservation et la conservation des ressources halieutiques et pour sauvegarder leurs intérêts dans l'Atlantique Centre-Est (art. 4).

Les marins béninois et français peuvent être admis à bord des navires de l'autre pays. Seules — comme dans la Convention sur la marine marchande — les fonctions de capitaine et d'officier du service radio-électrique ne pourront être exercées, sauf dérogations individuelles. Les autres dispositions de la Convention reprennent celles déjà prévues dans la Convention sur la marine marchande ; elles n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

De telles Conventions sauvegardant la liberté d'exercice de la pêche ont été conclues par la France avec plusieurs Etats riverains du golfe de Guinée comme la Mauritanie, le Sénégal et le Congo.

D'autres Accords semblables sont en voie de négociation avec le Gabon, la Guinée-Bissau, le Cap-Vert, ce qui permettra aux marins pêcheurs de conserver intacts leurs possibilités de pêche dans cette région.

Ces Accords sont d'ailleurs conclus dans le cadre tracé par la Convention de Lomé et son annexe concernant la déclaration commune relative à l'exercice de la pêche. En vertu de ces textes, les Etats signataires de Lomé se déclarent disposés à négocier, avec tout Etat membre, des accords bilatéraux assurant l'exercice de la pêche dans leurs eaux maritimes dans des conditions satisfaisantes.

La Convention qui nous est soumise comporte donc des aspects très positifs en faveur des marins pêcheurs français.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention en matière de pêche maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au numéro 97 (1976-1977).